



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-09-017

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDT 18

18-2017-08-02-003 - AP n°2017-1-935 du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Cher accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (2 pages)

Page 3

DDT 18

18-2017-08-02-003

AP n°2017-1-935 du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Cher accessibles aux convois

Définition des réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels dans le département du Cher
exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques

de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées



PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2017 - 1 - 935

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département du CHER accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie COLIN, en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Cher du 8 février 2017 ;

Vu l'avis de la SNCF Réseau du 27 janvier 2017 ;

Vu les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors des comités de pilotage régional Transports Exceptionnels des 2 décembre 2016 et 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions des réseaux

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2006 modifié, les réseaux routiers de « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » sont constitués des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 2 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes», « 94 tonnes» ou « 72 tonnes ».

En complément des caractéristiques de poids total en charge définies par réseau (120 tonnes, 94 tonnes, 72 tonnes), les convois bénéficiant de la procédure simplifiée doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 4 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1,2 et 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 4 : Annexes – Mise à jour

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes qui seront mises à jour annuellement en cas de besoin.

- annexe 1 : liste des tronçons de routes composant les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes ;
- annexe 2 : carte des réseaux et localisation des ouvrages ;
- annexe 3 : liste des tronçons de routes, ouvrages d'art, passages à niveau et points singuliers avec les prescriptions associées ;
- annexe 4 : tableau des prescriptions des gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT du CHER par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La directrice départementale de la sécurité publique du Cher et le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Bourges, le 2 Août 2017

Pour la Préfète,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thibault DELOYE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.